



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Bordeaux le, 19 JAN. 2021

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Renouvellement et extension d'une carrière autorisée et exploitée par la société SAS J. DUBOURG à LE BARP

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 décembre 2020, présentée par la société SAS J. DUBOURG, relative au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière autorisée au lieu-dit *le Court* et *le Pujoulet* à LE BARP ;

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la catégorie n° 1.C de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE* » ;
- relève de la catégorie n° 47.A de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;
- relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement : « *2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 et 20 ha* » et « *3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est comprise entre 0,1 et 3 ha* » ;
- consiste au renouvellement de la durée d'exploitation de la carrière, initialement autorisée jusqu'en septembre 2021, pour 25 ans supplémentaires ;
- consiste à l'extension de 0,62 ha, augmentant la surface du périmètre exploitable de 4,88 à 5,5 ha pour une surface restante d'extraction de matériaux de l'ordre de 1,2 ha ;
- consiste à augmenter l'extraction maximale annuelle de 500 tonnes par an à 4 000 tonnes par an à raison de 3 à 5 semaines de campagne par an dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours, c'est-à-dire, à ciel ouvert, à l'aide d'une pelle hydraulique après évacuation des eaux pluviales vers la fin de l'été (août - septembre), selon un séquençement de 5 phases de 4 ans ;

- conduira à la poursuite de l'évacuation de l'argile, simultanément à l'extraction, par un seul camion, vers un hangar ouvert à proximité de l'usine de pavés et céramiques SAS J. DUBOURG, localisé à 280 mètres au Sud de la carrière ;
- conduira à la création d'un plan d'eau de l'ordre de 1 ha avec des berges aménagées.

Considérant la localisation du projet :

- dans la continuité de la carrière existante ;
- en dehors de zones protégées ou de zone humide ;
- pour l'extension, sur une zone boisée de jeunes pins (< 30 ans) n'ayant pas connu d'incendie ces 15 dernières années ;
- à environ 50 mètres des premières habitations de « *le Court* », comme pour la partie déjà exploitée, sans qu'aucune plainte n'ait été déjà enregistrée ;
- à une distance significative de 2,8 km du site NATURA 2000 n° FR72500708, « Lagunes de Saint-Magne et Louchats ».

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- un diagnostic écologique mené notamment à partir d'une prospection sur le terrain lors de 7 passages entre février 2018 et 2019 qui conclut à un enjeu faible sur l'essentiel de la zone sollicitée ;
- l'évitement d'une zone située au Nord et à l'Ouest du plan d'eau actuel permettra de protéger la plante *Rossolis* intermédiaire et la *Rainette* méridionale qui sont des espèces protégées (liste rouge nationale) ;
- le maintien des fossés, haies et bois limitrophes propices à la nidification et aux gîtes de certaines espèces ;
- la prise en compte des périodes favorables pour la faune pour la réalisation des opérations de défrichement ;
- l'absence d'atteinte de la nappe ;
- le maintien du trajet du trafic routier actuel, sur voie privée, à l'opposé du voisinage situé à 50 m au Nord ;
- la conformité du niveau de bruit en période d'extraction.

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46-II du code de l'Environnement qui comprendra à ce titre tous les éléments d'appréciation complétant l'étude d'incidence environnementale, et notamment :

- un bilan de l'exploitation, au titre de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, liée à l'activité actuelle, notamment en termes d'analyses, mesures et contrôles effectués, ainsi que sur les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ;
- les mesures nécessaires pendant l'exploitation de la carrière afin de prévenir les éventuelles nuisances, notamment sonores et d'envol de poussières pour les riverains ;
- les éléments justifiant de la mise en œuvre de la mesure d'évitement ;
- les éléments justifiant l'absence de zone humide selon les critères définis par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié ;
- les éléments relatifs à la demande de défrichement au titre de l'article L. 341-3 à L. 341-6 du code forestier en vue de la reconversion des sols.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire,

- le projet est d'ampleur limitée et consiste à poursuivre une activité sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;
- le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension, présenté par la société SAS J. DUBOURG n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension, présenté par la Société SAS J. DUBOURG, **n'est pas substantiel et relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.**

Article 3 - Autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 - Vérification

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 - Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de GIRONDE.

Bordeaux, le 19 JAN. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à : Madame la Préfète de Gironde

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
BORDEAUX.

